

MALI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Mali est une démocratie constitutionnelle. Selon les observateurs nationaux et internationaux, l'élection présidentielle de 2007, à l'issue de laquelle le président Amadou Toumani Touré a été réélu, et les élections législatives de 2007 ont été globalement libres et équitables malgré des irrégularités administratives. Les forces de sécurité sont placées sous l'autorité de l'administration civile.

En matière de droits de l'homme, les principaux problèmes ont concerné les inégalités entre les sexes, les manquements du système judiciaire et les relations d'exploitation en matière de travail. Les femmes sont confrontées à des actes de violence familiale sur lesquels le système juridique ferme souvent les yeux, une culture qui approuve largement les mutilations génitales féminines (MGF) et un système juridique qui favorise les hommes dans les affaires de divorce ou d'héritage. En raison du système juridique inefficace et corrompu, les détenus doivent faire face à de longues détentions provisoires, sauf s'ils acceptent et sont en mesure de payer des pots-de-vin pour leur remise en liberté. Dans le pays, la traite des personnes et les relations d'exploitation en matière de travail ne sont pas rares, surtout concernant le travail des enfants.

D'autres problèmes existent en matière de droits de l'homme, tels que privation arbitraire et/ou illégale de la vie, abus des civils par la police, conditions carcérales médiocres, manque d'application des décisions de justice, corruption et impunité de l'administration, discrimination sociale envers les Tamachek noirs et les personnes vivant avec le VIH-sida et discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.

L'État a pris des mesures pour engager des poursuites contre des militaires impliqués dans les décès, le 3 octobre, de cinq jeunes recrues liés à des actes de bizutage, mais un certain niveau d'impunité existait dans le pays.

Le nord du pays a connu des périodes violentes avec banditisme, trafic de drogue, affrontements entre groupes rivaux et attaques lancées par l'organisation terroriste Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI).

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Plusieurs rapports ont indiqué que les pouvoirs publics ou leurs agents avaient commis des homicides illicites.

Le 21 septembre, des douaniers ont abattu le trafiquant de drogue présumé Adama Diallo après une poursuite en voiture dans les environs de Kadiolo, dans la région de Sikasso. En fin d'année, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise dans cette affaire.

Le 7 mars, à Koulikoro, un élève est décédé d'une réaction au gaz lacrymogène utilisé par la police dans le but de disperser des manifestants (voir section 2.b.).

Il n'y a eu aucun développement dans l'affaire du chauffeur de minibus Mamadou Coulibaly, abattu en février 2010 alors qu'il tentait d'échapper à un contrôle de police.

b. Disparitions

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

Au cours de l'année, l'organisation terroriste AQMI a tenu des personnes en otage (voir section 1.g.).

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; cependant, certains rapports ont signalé que la police et les gendarmes en avaient fait usage.

La police a maltraité des civils, notamment par l'usage excessif de la force pour disperser des manifestants. Ainsi, le 7 mars, la police a lancé des grenades de gaz lacrymogène pour disperser des élèves qui manifestaient devant leur foyer ; l'un d'entre eux est décédé après avoir respiré le gaz. Il n'y a eu aucun signalement indiquant que des victimes auraient subi d'autres blessures graves ou que des mesures disciplinaires auraient été prises à l'encontre des responsables dans le cadre de ces incidents.

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre des policiers et des gendarmes impliqués en 2010 dans deux incidents violents à Tombouctou, ou à l'encontre des membres du Groupe mobile de sécurité, qui auraient fait usage de force excessive pour disperser des manifestants en novembre 2010 à Bamako.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Dans l'ensemble, les conditions carcérales sont demeurées médiocres et ne correspondaient pas aux normes internationales. Le surpeuplement des prisons a perduré. Ainsi, au 28 septembre, la prison centrale de Bamako, prévue pour 400 prisonniers, en hébergeait 1.668, dont 1.092 en détention provisoire. La prison de Sikasso, conçue pour accueillir 50 prisonniers, en détenait 615, dont 209 en détention provisoire. Dans l'ensemble du pays, les prisons des huit régions et de la capitale hébergeaient 5.817 prisonniers, dont 2.522 en détention provisoire. Par ailleurs, l'alimentation y était insuffisante, si tant est qu'elle soit disponible, et les installations médicales et sanitaires étaient médiocres, posant de graves risques pour la santé.

Les prisonniers ont accès à la même eau que la population locale. À Bamako, l'eau potable est de bonne qualité, mais il n'y a pas de points d'eau portable dans les prisons régionales. La ventilation, l'éclairage et la température des centres de détention sont comparables à ceux de nombreux foyers pauvres des villes. Le manque d'hygiène constituait la plus grande menace sanitaire pour les prisonniers, qui disposent d'un seau dans leur cellule, mais rarement de cabinets extérieurs. Il n'existait pas de médiateurs affectés aux prisons. Aucun effort particulier n'a été fait pendant l'année pour améliorer la tenue des registres ou pour condamner les délinquants non violents à d'autres peines que l'emprisonnement.

À Bamako, les hommes et les femmes étaient placés dans des prisons séparées, bien que la prison des femmes accueille des délinquants juvéniles des deux sexes. Les conditions dans cette dernière se sont améliorées, mais elles ne correspondaient toujours pas aux normes internationales. En dehors de la capitale, les hommes, les femmes et les délinquants juvéniles étaient placés dans la même prison dans des cellules séparées. Les personnes arrêtées pouvaient être détenues jusqu'à 72 heures dans les postes de police, où il n'y avait pas de cellules de garde à vue séparées pour les hommes et les femmes. Les prévenus étaient placés avec des prisonniers condamnés. Les détenus pouvaient recevoir des visites de manière raisonnable et jouissaient d'une liberté d'observance religieuse. Ils avaient également la possibilité, tout comme les prisonniers, de déposer une plainte non

censurée aux autorités judiciaires en personne ou par le biais d'un médiateur, et de demander une enquête en cas d'allégations crédibles de traitement inhumain, bien que l'on ne sache pas si un prisonnier en avait sollicitée une. La Direction nationale de l'administration pénitentiaire, instance publique, était en charge des enquêtes et de la surveillance des conditions carcérales.

L'État a permis à des observateurs des droits de l'homme d'effectuer des visites, et cela a d'ailleurs été le cas pour plusieurs organisations de défense des droits de l'homme pendant l'année. Cependant, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres observateurs devaient déposer une demande auprès du directeur de la prison, lequel était censé la transmettre au ministère de la Justice. Les autorisations, dont les délais d'obtention pouvaient aller jusqu'à une semaine, étaient généralement accordées, mais ce délai a limité la capacité des observateurs à constater si des violations des droits de l'homme avaient eu lieu. Au cours de l'année, le Comité international de la Croix rouge (CICR) a effectué des visites conformément à ses modalités standard. Durant l'année, la commission juridique de l'Assemblée nationale a envoyé une mission composée de législateurs et d'assistants parlementaires pour inspecter les huit prisons régionales. Plusieurs ONG, dont l'Association malienne des droits de l'homme et l'Association des juristes maliennes, ont également visité des prisons et travaillé avec des femmes et des mineurs détenus pour améliorer leurs conditions.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et dans l'ensemble, l'État a respecté ces interdictions ; cependant, certains rapports ont signalé que ce ne fut pas toujours le cas dans les affaires de petite criminalité.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité se composent de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la gendarmerie, de la garde nationale, de la police et de la Direction générale de la sécurité d'État (DGSE). L'armée de terre et l'armée de l'air sont placées sous l'autorité du ministère de la Défense. Administrativement, la garde nationale l'est également, mais son contrôle opérationnel dépend en fait du ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile, qui est notamment responsable du maintien de l'ordre dans les circonstances exceptionnelles, comme les catastrophes et les émeutes. La garde nationale dispose également d'unités spécialisées en matière de sécurité aux frontières. La police nationale et la gendarmerie quant à

elles sont placées sous l'autorité du ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile. La police est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre en zone urbaine, tandis que la gendarmerie a les mêmes attributions en milieu rural. La DGSE, enfin, a l'autorité d'enquêter sur n'importe quelle affaire et de placer des individus en garde à vue temporaire à la discrétion de son directeur général, ce qu'elle ne fait d'habitude que dans les affaires de terrorisme et de sécurité nationale.

La police nationale est subdivisée en arrondissements. Chaque arrondissement est doté d'un commissaire qui rend compte au directeur régional en poste à la direction nationale. La police nationale a été modérément efficace mais elle manquait fortement de moyens et de formation.

Les autorités civiles maintiennent un contrôle efficace sur l'armée et la gendarmerie ; l'État dispose par ailleurs de mécanismes efficaces pour enquêter sur les abus et la corruption afin de les sanctionner. Ainsi, le 29 mars, l'armée a procédé à l'arrestation du colonel Satigui Sidibé, mis en accusation pour avoir volé 180 millions de francs CFA (350.000 dollars É.-U.). Il n'a pas été signalé de situations d'impunité impliquant les forces de sécurité au cours de l'année.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi prévoit que les suspects doivent être mis en examen ou libérés sous 48 heures, et qu'ils ont droit à un avocat. Cependant, en pratique, le délai de mise en examen n'a pas toujours été respecté. Les suspects doivent être transférés du poste de police en prison dans les 72 heures suivant leur arrestation, mais dans la pratique, les détenus ont parfois été retenus plus longtemps. Des droits limités de remise en liberté conditionnelle ou sous caution existent, particulièrement pour les délits mineurs et les affaires civiles. Il est arrivé que les autorités remettent des prévenus en liberté sur engagement personnel de leur part.

Un mandat d'arrêt judiciaire est requis pour une arrestation. Normalement, il revient aux huissiers de justice de délivrer les mandats, qui indiquent la date à laquelle la personne concernée doit se présenter au poste de police. Même si des personnes ont été, généralement, ouvertement appréhendées au moyen de mandats se basant sur des preuves suffisantes et émis par un officier de justice agréé, il y a eu des cas où les mandats n'étaient pas fondés sur des preuves suffisantes ou n'étaient pas utilisés.

Les détenus comparaissent devant le juge et ont droit à un avocat de leur choix ou commis d'office s'ils sont indigents, mais le nombre insuffisant d'avocats, surtout en dehors des villes de Bamako et de Mopti, empêche souvent l'accès à la représentation juridique. Les détenus sont autorisés à entrer rapidement en contact avec leurs familles, qui constituent également leur principale source de denrées alimentaires.

Depuis le 2 juin, l'ancien ministre de la Santé Ibrahim Oumar Touré est assigné à résidence pour accusation de détournement de fonds publics. Dans les affaires de dette financière, la personne arrêtée a réglé fréquemment le problème au poste de police, et la police a perçu une portion de la somme recouvrée.

Arrestations arbitraires : Parfois, dans le cadre d'un crime, la police a arrêté plusieurs suspects, même si elle ne disposait que de peu de preuves directes. Par exemple, dans le cadre d'une affaire de cambriolage le 15 août, la police a arrêté le jardinier, le dog-sitter et trois gardes, et les a détenus pour interrogatoire. Elle a libéré les cinq hommes après cinq jours sans les avoir inculpés.

Détention provisoire : La loi stipule qu'un prisonnier doit être jugé dans les douze mois qui suivent sa mise en accusation, mais ce délai a souvent été dépassé et les détentions provisoires prolongées ont constitué un problème en raison notamment de longs procès, du grand nombre de détenus, de l'incompétence du système judiciaire, de la corruption et du manque de personnel. Certains individus sont parfois restés incarcérés plusieurs années avant leur procès et nombre d'entre eux ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour payer une libération sous caution. Environ 52 % de la population carcérale était en détention provisoire.

e. Déni de procès équitable et public

La constitution et la loi garantissent l'indépendance du judiciaire ; toutefois, le pouvoir exécutif a continué d'exercer une influence sur l'appareil judiciaire. La corruption et l'insuffisance de moyens ont influencé l'équité des procès. Des groupes nationaux de défense des droits de l'homme ont affirmé que les cas de corruption et de trafic d'influence étaient courants dans les tribunaux.

L'application des décisions des tribunaux a posé problème. Les chefs de village et les juges de paix nommés par l'État ont jugé la majorité des différends dans les zones rurales. Les juges de paix étaient responsables des fonctions d'enquête, d'instruction et de poursuites judiciaires. Dans la pratique, ces systèmes n'ont pas

accordé les mêmes droits que les tribunaux civils et pénaux. Les juges étaient parfois absents de leur zone pendant des mois.

Procédures applicables au déroulement des procès

La constitution prévoit le droit à un procès équitable et dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire l'a fait appliquer. Les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'affronter les témoins à charge, de présenter des témoins et des preuves à leur décharge et de faire appel des décisions auprès de la Cour suprême. Sauf dans le cas des mineurs, les procès ont généralement été public et avec des jurys. Les accusés ont le droit d'être présents et d'avoir un avocat de leur choix. Des avocats commis d'office sont mis gratuitement à la disposition des personnes indigentes. Les accusés ont le droit de consulter leur avocat, mais compte tenu des arriérés administratifs et du manque d'avocats, surtout en milieu rural, un accès rapide à leurs services s'est souvent avéré impossible. Les accusés et leurs avocats ont le droit de consulter les pièces à conviction pertinentes du dossier détenues par le ministère public.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Dans les affaires civiles, le système judiciaire était indépendant mais fortement corrompu. Par ailleurs, la législation défavorise les femmes, surtout dans les affaires de divorce ou d'héritage. Il n'y a pas de système judiciaire séparé pour les actions en justice soit pour demander des dommages et intérêts en cas de violation des droits de l'homme, soit pour obtenir une mise à terme de ces violations. Des difficultés ont été rapportées dans la mise en œuvre des décisions de tribunaux civils, surtout dans les affaires d'esclavage traditionnel.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les autorités ont généralement respecté ces interdictions dans les faits.

g. Recours à une force excessive et autres abus commis dans le cadre de conflits internes

Exécutions extrajudiciaires

Le nord du Mali a connu des périodes de violences commises par des bandits, des contrebandiers, des forces paramilitaires, différents groupes ethniques qui s'affrontaient en interne ou entre eux, et AQMI. Ainsi, entre les 11 et 16 mars, des affrontements entre des éleveurs nomades touaregs des clans Idnane et Imghad ont fait un mort dans le district de Ménaka, dans la région de Gao, près de la frontière nigérienne.

Entre les mois de mai et de juin, quinze personnes sont décédées dans les combats entre nomades d'Aoussahak dans la région de Kidal.

Enlèvements

Le 23 et 24 novembre, des individus armés soupçonnés d'être affiliés avec AQMI ont enlevé deux ressortissants français à Hombori, dans la région de Mopti, pour les remettre à AQMI, qui les détiendrait au Mali. Les forces de sécurité ont arrêté deux suspects impliqués dans l'enlèvement, et en fin d'année, l'enquête se poursuivait.

Le 25 novembre, des agresseurs armés ont enlevé trois touristes européens et en ont tué un quatrième dans la ville de Tombouctou. Les trois otages, ressortissants néerlandais, suédois et britannico-sud-africain, seraient également détenus au Mali. Le quatrième, décédé en essayant de résister à l'enlèvement, était allemand. Les forces de sécurité auraient arrêté deux des agresseurs impliqués, et en fin d'année, l'enquête se poursuivait.

Le 22 octobre, AQMI a enlevé trois travailleurs humanitaires européens d'un camp de réfugiés sahraouis en Algérie pour, sans doute, les transférer au Mali.

Le groupe terroriste retenait toujours certains des otages capturés en 2010. Le 9 mars, il a relâché Mohamed Yahya Ould Hamid, Malien pris en otage à la suite des attaques lancées par l'armée mauritanienne contre les bases d'AQMI au Mali.

Le 24 février, AQMI a relâché un Togolais, un Malgache et un Français enlevés en septembre 2010, mais détient toujours quatre autres Français pris en otage au cours du même raid dans le nord du Mali.

Le 5 janvier, un individu soi-disant lié à AQMI a attaqué l'ambassade française à Bamako avec un pistolet et un explosif de fabrication artisanale. Le 29 novembre, Bachir Simoun, ressortissant tunisien, a été condamné à mort par un tribunal malien, mais le 15 décembre, il a été extradé en Tunisie pour y être jugé.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

Situation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse

La constitution prévoit la liberté d'expression et de la presse et dans la pratique, l'État a généralement respecté ces droits. Une presse indépendante et un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse. L'autocensure constituerait un problème anecdotique.

Liberté d'accès à l'Internet

Il n'existait pas de restrictions imposées par l'État sur l'accès à l'Internet, ni de rapports signalant que l'État surveille les courriers électroniques ou les cybersalons sur l'Internet. Les groupes comme les particuliers ont pu exprimer de manière pacifique leurs opinions par l'intermédiaire de l'Internet, y compris par courrier électronique. Il existe de nombreux cybercafés à Bamako, bien que l'accès à domicile soit limité en raison du coût. En dehors de la capitale, rares sont les endroits où le public a pu avoir accès à l'Internet.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La constitution et la loi assurent la liberté de réunion, mais ce droit n'a pas toujours été respecté dans les faits par l'État.

Ainsi, le 7 mars, à Koulikoro, la police a lancé des grenades lacrymogènes pour disperser une manifestation d'élèves protestant contre la lenteur de la construction d'une voie d'accès à leur école par l'État. L'un des élèves est décédé d'une réaction mortelle au gaz.

Liberté d'association

La constitution assure la liberté d'association, bien que la loi interdise les associations jugées immorales. Au cours de l'année, l'État a généralement respecté la liberté d'association.

c. Liberté de religion

Veillez vous référer au *Rapport international sur la liberté de religion* du Département d'État, disponible sur www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La constitution et la loi garantissent la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié et globalement, l'État a respecté ces droits dans la pratique. Les policiers ont couramment interpellé les citoyens comme les étrangers afin de limiter les activités de contrebande et vérifier l'immatriculation des véhicules.

L'État a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

L'État a fourni une certaine assistance aux PDIP et autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à avoir accès aux PDIP, et celles-ci à accepter l'aide fournie par les organisations humanitaires. Les distances en question, un terrain local accidenté et les préoccupations relatives aux mines terrestres ont cependant

entravé les mesures d'assistance. L'État n'a pas attaqué ou ciblé les PDIP, et ne les a pas forcées à rentrer chez elles ou à se réinstaller ailleurs. Au cours de l'année, l'État a travaillé de concert avec l'Organisation internationale pour les migrations pour réinsérer les citoyens qui fuyaient la violence et l'instabilité politique en Côte d'Ivoire, en Tunisie et en Lybie.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et l'État a établi un système de protection des réfugiés. Un comité national en charge des réfugiés reçoit l'aide institutionnelle du HCR.

Non-refoulement : Dans la pratique, l'État a accordé une certaine protection contre l'expulsion ou le renvoi de personnes dans un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social spécifique ou de leurs opinions politiques.

Protection temporaire : Au cours de l'année l'Office public de la migration internationale, responsable de la protection temporaire des personnes qui ne sont pas éligibles au statut de réfugiés, a pris en charge quatorze Mauritanais, un Sierra-Léonais, deux Afghans, deux Ivoiriens, deux Libériens et deux Burundais en détresse.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

La constitution et la loi assurent le droit de changer pacifiquement de gouvernement aux citoyens, qui ont exercé ce droit dans la pratique par le biais d'élections périodiques, libres et équitables, fondées sur le suffrage universel.

Élections et participation politique

Dernières élections : En avril 2007, les citoyens ont réélu le président Amadou Toumani Touré avec 71 % des voix pour un second mandat de cinq ans. Des élections législatives ont également été organisées en 2007. Les observateurs nationaux et internationaux ont qualifié ces deux scrutins de globalement libres, équitables et sans fraude flagrante malgré des irrégularités administratives.

Partis politiques : De façon générale, les partis politiques ont fonctionné sans restriction ni influence extérieure.

Participation des femmes et des minorités : Quinze femmes siègent à l'Assemblée nationale, qui compte 147 députés. Il y a six femmes parmi les 29 membres du gouvernement, dont le nouveau Premier ministre, Cissé Mariam Kaïdama Sidibé. Il y a également cinq femmes, dont la présidente, parmi les 33 membres de la Cour suprême et trois parmi les neuf membres de la Cour constitutionnelle.

Enfin, l'Assemblée nationale comprend quinze membres issus de minorités ethniques nomades et pastorales traditionnellement marginalisées et représentant les régions orientales et septentrionales de Gao, Tombouctou et Kidal. Le gouvernement compte en outre quatre membres issus de ces minorités ethniques.

Section 4. Corruption des fonctionnaires et transparence du gouvernement

Bien que la loi prévoie des sanctions pénales contre les responsables publics coupables de corruption, son application par l'État dans la pratique a été limitée et les responsables publics se sont souvent livrés à la corruption en toute impunité. La corruption du judiciaire était répandue. Bien souvent, la police n'a pas été tenue responsable de ses actes de corruption. Responsables publics, policiers et gendarmes ont fréquemment sollicité des pots de vin. Certains rapports ont signalé que des policiers en uniforme ou des individus déguisés en policiers avaient dirigé des automobilistes à l'arrêt vers des lieux sombres et isolés avant de les y dévaliser. La gendarmerie a mené des enquêtes sur des policiers, mais le nombre de ceux à l'encontre desquels des mesures disciplinaires ont été prises pour infraction n'était pas connu.

La constitution exige du président, du Premier ministre et des membres du gouvernement qu'ils présentent chaque année à la Cour suprême un relevé financier et une déclaration écrite de leur valeur nette. Ces documents n'ont pas été rendus publics.

La Cellule d'appui aux structures de contrôle de l'administration (CASCA) et le Bureau du vérificateur général (BVG), organisme indépendant, sont responsables de la lutte contre la corruption. La CASCA supervise un certain nombre de petites unités de lutte contre la corruption qui font partie de divers ministères, et rend directement compte à la présidence.

Le rapport du BVG de 2010 (publié en cours d'année) a fait état d'une perte de recettes d'environ 34,8 milliards de francs CFA (70 millions de dollars É.-U.) en fraude et en mauvaise gestion, notamment dans les programmes agricoles et sanitaires.

Le 2 juin, la police a arrêté l'ancien ministre de la Santé Ibrahim Oumar Touré, accusé d'avoir détourné des millions de dollars du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Quinze autres anciens responsables du ministère de la Santé ont également été inculpés dans le cadre de cette affaire de corruption.

La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par l'administration et, dans la pratique, l'État a généralement donné accès à ces informations aux citoyens comme aux non-citoyens, y compris aux journalistes étrangers. Le public pouvait avoir accès au budget national sur simple demande. En cas de rejet d'une demande d'information, le demandeur a le droit de faire appel auprès d'un tribunal administratif qui est censé se prononcer au sujet dudit appel dans un délai de trois mois.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme a évolué généralement sans restriction de la part de l'État et mené des enquêtes sur des affaires de violation de droits de l'homme dont il a ensuite publié les résultats. Les autorités se sont montrées globalement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Ainsi, le 6 décembre, Human Rights Watch a publié un rapport important sur le travail des enfants dans le cadre de l'exploitation artisanale de l'or au Mali pendant l'année. De nouveau, les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), qui fait partie du ministère de la Justice, est une institution indépendante en vertu de la constitution qui a été sensiblement restructurée en novembre 2009. Au cours de l'année, elle a reçu de la part de l'État un siège et un personnel de taille réduite. Le 26 mai, elle a présenté son

rapport 2010 sur les droits de l'homme, qui se concentrait spécifiquement sur la corruption et l'impunité.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La constitution et la loi interdisent toute discrimination en raison de l'origine ou du statut social, de la couleur, de la langue, du sexe ou de la race, mais pas du handicap. Malgré des lois à ce niveau, les citoyens se sont montrés en général réticents à déposer des plaintes ou à porter des accusations pour discrimination, principalement en raison de facteurs culturels. En l'absence de tels procès et plaintes, l'État n'a pas poursuivi activement les personnes qui se sont rendues coupables de telles violations.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : La loi criminalise le viol et le rend passible de peines allant de cinq à vingt ans d'emprisonnement ; cependant, l'État n'a pas fait appliquer la loi dans les faits. Le viol a représenté un problème courant. Seul un faible pourcentage d'affaires de viol a conduit à des poursuites judiciaires car les viols ne sont, pour la plupart, pas signalés, les victimes subissant une pression sociale les forçant à ne pas poursuivre leurs agresseurs, qui sont souvent des proches. Il n'existe pas de loi spécifique interdisant le viol conjugal, mais des responsables des services de sécurité ont déclaré que les lois pénales portant sur le viol s'appliquent également au viol conjugal. La police et les autorités judiciaires se sont montrées disposées à traiter les affaires de viol, mais ont abandonné les poursuites si un accord était atteint avant le procès. Six affaires de viol ont été inscrites au registre de la Cour d'appel de Bamako pour la session qui s'est tenue au cours de l'année, mais le nombre de condamnations n'est pas connu.

La violence en milieu familial à l'encontre des femmes, dont la violence conjugale, a constitué un sérieux problème au Mali. La plupart du temps, les cas n'étaient pas signalés. La violence conjugale est un délit, mais la loi n'interdit pas spécifiquement la violence en milieu familial. La police se montre réticente à appliquer les lois ou à intervenir dans ce type de situation. De nombreuses femmes ont hésité à porter plainte contre leurs maris parce qu'elles craignaient que de telles accusations puissent être interprétées comme motifs de divorce, parce qu'elles ne pouvaient pas se prendre en charge financièrement, voulaient éviter la stigmatisation sociale ou redoutaient d'être encore plus ostracisées. La cellule nationale de la planification et des statistiques, chargée du suivi des poursuites

judiciaires, n'était pas opérationnelle. L'agression est passible d'une peine d'un à cinq ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500.000 francs CFA (1.011 dollars É.-U.) ou, en cas de préméditation, d'une peine maximale de 10 ans de prison.

Le ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille a, au cours de ses visites tout au long de l'année, distribué un guide sur la violence contre les femmes aux fournisseurs de soins de santé, à la police, aux avocats et aux juges. De nombreuses ONG administraient des foyers accueillant des femmes domestiques victimes de maltraitance.

Mutilations génitales féminines (MGF) : Au Mali, les MGF sont légales et très courantes dans l'ensemble des groupes ethniques et religieux. Bien que l'État ait pris des mesures visant à sensibiliser la population sur les effets néfastes pour la santé des MGF et soit parvenu à réduire le pourcentage de fillettes excisées dans au moins une région du pays, il n'a toutefois pas criminalisé cette pratique. Les MGF, très courantes surtout en milieu rural, ont été pratiquées sur les fillettes âgées de six mois à six ans (voir section 6, Enfants).

Droits génésiques : La capacité des femmes à prendre des décisions en matière de procréation était limitée. Elles ont subi des pressions qui les ont forcé à laisser à leurs maris et à leurs familles la responsabilité de prendre les décisions dans ce domaine, notamment le nombre d'enfants, le moment de leur naissance et l'écart entre chacun d'entre eux, et elles manquaient souvent d'informations sur les autres choix qui s'offrent à elles. Elles n'ont pas souvent accès à des contraceptifs ni à un personnel soignant qualifié au cours de l'accouchement pouvant leur prodiguer notamment les soins obstétricaux et postnatals essentiels. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le taux de prévalence des contraceptifs est de 8 % et les besoins non satisfaits en matière de planification familiale sont estimés à 29 %. 49 % des naissances se seraient déroulées en présence d'un personnel de santé qualifié. Les femmes ont reçu le même traitement que les hommes en termes de diagnostic et de traitement d'infections sexuellement transmissibles, notamment du VIH, mais l'accès aux soins était limité pour les deux sexes. Selon les estimations du FNUAP, en 2008, le taux de mortalité maternelle était de 830 décès pour cent mille naissances et le risque de décès maternel d'une femme malienne était de un sur 22.

Discrimination : Le droit de la famille et les us et coutumes favorisent les hommes. Légalement, les femmes doivent obéir à leurs mari et sont particulièrement

vulnérables dans les affaires de divorce, de garde des enfants et d'héritage. Elles disposaient d'un accès très limité aux services juridiques compte tenu de leur manque d'éducation et d'information, et du coût prohibitif de ces services.

Bien que la loi prévoie l'égalité des droits en matière de propriété, les pratiques traditionnelles et l'ignorance de la loi ont empêché les femmes d'en bénéficier entièrement. Le régime de communauté des biens doit être spécifié dans le contrat de mariage. En outre, si le type de mariage n'était pas précisé dans le certificat de mariage, les juges ont supposé qu'il s'agit d'un mariage polygynique. Les pratiques traditionnelles ont été discriminatoires envers les femmes en matière d'héritage et les hommes ont hérité de la quasi-totalité des biens familiaux.

L'accès des femmes à l'emploi et aux opportunités économiques et éducatives était limité. Selon le Centre national de documentation et d'information sur la femme et l'enfant, les femmes représentaient environ 15,5 % de la main d'œuvre du secteur formel. L'État, principal employeur du secteur formel du pays, payait le même salaire aux femmes qu'aux hommes pour le même travail. Le ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille était chargé de protéger les droits juridiques des femmes, mais elles sont restées victimes de discrimination économique en raison des normes sociales qui avantageaient les hommes.

La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel, qui s'est produit, y compris dans les écoles.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté découle de la nationalité du père. L'État n'a pas enregistré systématiquement toutes les naissances, surtout en milieu rural. Cependant, au cours de l'année, il a continué à mener un recensement administratif pour recueillir des données biométriques et attribuer à chaque citoyen un identifiant unique. Ce processus a permis l'enregistrement des enfants qui n'avaient pas été enregistrés à la naissance, bien que le nombre exact des actes de naissance délivrés ne soit pas connu. Au cours de l'année, plusieurs ONG ont travaillé en collaboration avec des partenaires étrangers pour procéder à l'enregistrement des enfants à la naissance et enseigner aux parents les avantages de celui-ci.

Éducation : La constitution assure la gratuité de l'éducation universelle et la loi prévoit la scolarité obligatoire des enfants de sept à seize ans. Toutefois, de

nombreux enfants ne sont pas scolarisés et les parents doivent souvent payer pour l'éducation de leurs enfants et leur acheter uniformes et fournitures scolaires. Le taux de scolarisation des filles était inférieur à celui des garçons à tous les niveaux en raison de la pauvreté, des normes culturelles qui privilégient l'éducation des garçons et du mariage précoce des filles. D'autres facteurs influent sur la scolarisation, à savoir les distances à parcourir pour aller à l'école la plus proche, l'absence de transports et le manque d'enseignants et de matériel pédagogique.

Les membres de la communauté tamachek noire ont signalé que certains enfants tamachek se sont vu refuser la possibilité d'être scolarisés en raison de pratiques traditionnelles et héréditaires.

Les maîtres coraniques obligent souvent leurs élèves, appelés « garibouts », à mendier dans la rue ou à travailler comme journaliers dans les exploitations agricoles (voir section 7.d.).

Maltraitance d'enfants : Bien qu'on ne dispose pas de statistiques exhaustives sur les maltraitances des enfants, le problème était répandu. Cependant la plupart des cas n'ont pas été signalés. Des cas d'exploitation sexuelle d'enfants se sont produits. La police et les services sociaux du ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées ont effectué des enquêtes et sont intervenus dans des cas de maltraitance ou de négligence d'enfants ; l'État, en revanche, a fourni peu de services pour les enfants victimes de ces situations.

Les MGF, très courantes surtout en milieu rural, ont été pratiquées sur les fillettes âgées de six mois à six ans. Environ 92 % des filles et des femmes adultes avaient subi des MGF, bien qu'une étude du ministère de la Santé de 2006 indique que ce taux était de 85 % chez les filles et les femmes de 15 à 19 ans. Cette pratique, répandue dans la plupart des régions à l'exception de certaines zones du nord du pays, s'est produite dans la quasi-totalité des groupes ethniques sans distinction entre les classes sociales. Certains Maliens pensent, à tort, qu'il s'agit là d'une pratique prescrite par le Coran. Aucune loi ne l'interdit explicitement, mais un décret officiel la proscriit dans les centres de santé financés par les fonds publics. Des campagnes de sensibilisation sur les dangers des MGF ont été mises en place par l'État dans l'ensemble du pays et des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que la pratique avait baissé chez les enfants de parents éduqués. Contrairement aux années précédentes, il n'a pas été fait état de familles burkinabè ayant émigré au Mali pour échapper à des lois plus strictes sur les MGF au Burkina Faso.

Mariage d'enfants : Le code du mariage permet aux filles de moins de 15 ans de se marier à condition d'avoir le consentement de leurs parents et une autorisation spéciale accordée par un juge ; il fixe à 15 ans l'âge minimum du mariage sans un tel consentement. Le mariage de personnes d'âge inférieur à l'âge légal était un problème dans l'ensemble du pays. Le 2 décembre, l'Assemblée nationale a adopté un nouveau Code de la famille qui relève l'âge légal du mariage à 18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes ; cependant, en fin d'année, il n'avait pas été signé par le président. Les mariages en dessous de l'âge minimum resteraient légaux s'ils sont approuvés par le père de l'enfant ou un conseil de famille en cas de décès du père. Selon les organisations locales de défense des droits de l'homme, les autorités judiciaires ont fréquemment accepté de faux documents faisant valoir que des filles de moins de 15 ans avaient l'âge requis pour se marier. Le nouveau Code de la famille a été le principal outil de l'État dans sa lutte contre le mariage des enfants, bien que des campagnes conjointes de sensibilisation aient été organisées de concert avec des ONG.

Exploitation sexuelle d'enfants : La loi n'interdit pas explicitement la prostitution infantile, mais l'Article 229 interdit le proxénétisme tant des adultes que des enfants. Les contrevenants s'exposent à des peines allant de six mois à trois ans de prison et à des amendes de 20.000 à un million de francs CFA (40 à 2.000 dollars É.-U.). Le pays dispose d'une loi sur l'abus sexuel sur mineur qui fixe l'âge minimum pour les rapports sexuels consensuels à 18 ans, mais comme elle n'est pas harmonisée avec celle sur l'âge minimum légal du mariage, qui est de 15 ans, elle n'est pas appliquée. Les autorités considèrent la pornographie infantile comme une forme d'attentat à la pudeur, qui est interdit par le code pénal et passible de peines de cinq à vingt ans d'emprisonnement. La Brigade des mœurs et de la protection de l'enfance de la police nationale a parfois ratissé des maisons closes pour s'assurer que les prostituées avaient l'âge légal et arrêté les propriétaires de celles qui renfermaient des filles plus jeunes que l'âge minimum.

Ainsi, le 26 mai, la police a arrêté Aminata Keita Diallo, directrice de la pouponnière nationale, pour accusations de négligence, d'enlèvements et de traite d'enfants et d'homicides en relation avec les décès de 33 enfants placés sous sa garde entre août 2010 et février 2011, ainsi qu'au moins deux adoptions illégales.

Antisémitisme

Selon les estimations, la population juive comptait moins de 50 membres, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Pour obtenir des informations sur la traite des personnes, veuillez vous référer au *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, disponible sur www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

Il n'existe pas de lois spécifiques pour protéger les droits des personnes présentant un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental en matière d'emploi, d'éducation et d'accès aux soins de santé ou à d'autres services publics, ni de loi mandatant l'accessibilité des édifices publics. Le ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées est chargé de la protection des droits des personnes handicapées. Il a ainsi parrainé des activités destinées à promouvoir les opportunités pour les personnes handicapées de générer des revenus et a travaillé avec des ONG qui fournissent des services de base, telles que la Fédération malienne des associations de personnes handicapées. Il existait une école pour malentendants à Bamako, soi-disant placée sous la responsabilité de l'État, mais le soutien et les ressources qu'elle recevait étaient quasiment inexistantes.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination sociale envers les Tamachek « noirs », souvent appelés de façon péjorative Bellah, s'est poursuivie. Certains Tamachek noirs ont été privés de leurs libertés civiles par d'autres groupes ethniques en raison de pratiques apparentées à l'esclavage et de relations de servitude héréditaire entre certains groupes ethniques. Les communautés tamachek noires de Ménaka ont aussi fait état de discriminations systématiques de la part notamment des autorités locales qui les ont empêchées d'obtenir des pièces d'identité ou des cartes d'électeurs, de trouver des logements adéquats, de protéger leur bétail contre le vol, d'obtenir une protection juridique ou d'accéder à l'éducation et à l'aide au développement.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Il n'existait aucune organisation lesbienne, gay, bisexuelle ou transgenre (LGBT) visible dans le pays. La liberté d'association d'organisations LGBT est entravée par une loi qui interdit toute association « à caractère immoral » ; en 2005, le gouverneur du district de Bamako de l'époque a cité cette loi pour refuser la reconnaissance officielle d'une association pour les droits des homosexuels. Il n'y a pas eu, au niveau national, de discrimination officielle sur la base de l'orientation sexuelle ; en revanche, la discrimination sociale était très répandue. Le Code de la famille adopté par l'Assemblée nationale le 2 décembre interdit l'adoption d'enfants par des « homosexuels », mais il n'a pas été signé par le président et n'est donc pas encore en vigueur.

Autres formes de violence ou discrimination sociale

Il y a eu discrimination sociale contre des personnes vivant avec le VIH-sida. L'État a mis en œuvre des campagnes pour sensibiliser davantage à ce fléau et diminuer la discrimination à l'encontre des personnes séropositives.

Des cas de violence collective se sont produits. Par exemple, le 7 juin, Alassane Libo Diarra, professeur de lycée, a été battu à mort par une foule en colère après avoir été faussement accusé du vol d'un sac à main. En fin d'année, sept personnes soupçonnées d'avoir joué un rôle dans son décès étaient en prison en attente de leur procès.

Le 19 juillet, des affrontements entre gangs dans les quartiers densément peuplés de Bagadadji et Niaréla à Bamako ont causé le décès d'un enfant. En fin d'année, deux suspects étaient en attente de leur procès.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

La loi garantit le droit des travailleurs de créer les syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer, sans autorisation ni exigences excessives, et les travailleurs ont effectivement exercé ce droit. Seuls les membres des forces armées, de la gendarmerie et de la garde nationale ne sont pas autorisés à former des syndicats. On estime qu'environ 95 % des salariés étaient syndiqués, notamment les enseignants, les magistrats, le personnel de santé et les hauts fonctionnaires.

La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence et l'État a respecté ce droit dans la pratique.

Les syndicats jouissent du droit de grève, et ce droit a été exercé par les travailleurs. La loi autorise cependant le ministre du Travail à ordonner un arbitrage en cas de différends qui pourraient mettre en danger des vies, la sécurité, la santé ou le fonctionnement normal de l'économie ou qui concernent un secteur professionnel vital. Les fonctionnaires et employés des entreprises publiques sont tenus de déposer un préavis de grève de deux semaines avant toute action prévue et d'ouvrir une médiation et des négociations avec leur employeur et une tierce partie, généralement le ministère du Travail et de la Réforme de l'État. Le code du travail interdit les mesures de représailles contre les grévistes, et l'État a généralement appliqué ces lois dans les faits.

La loi confère le droit de négociation collective et celui-ci été librement exercé par les travailleurs. La loi n'interdit pas la discrimination antisyndicale, mais il n'y a pas eu de cas signalés d'activités ou de comportements antisyndicaux durant l'année.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants ; toutefois, ces pratiques se sont produites.

La plupart du travail forcé des adultes s'est produit dans le secteur agricole, en particulier la production de riz, les services domestiques, l'extraction de l'or et l'économie informelle. Le travail forcé des enfants a été observé dans les mêmes secteurs, mais les tâches sont parfois différentes. Certains maîtres d'écoles coraniques font aussi travailler les enfants plus longtemps que socialement acceptable.

La loi interdit l'utilisation contractuelle de personnes sans leur consentement, et les contrevenants sont passibles d'amendes et de peines de travaux forcés. Les peines passent à 20 ans de prison si la victime a moins de 15 ans.

De nombreux Tamachek noirs continuent d'être assujettis à des pratiques de travail forcé et à des relations de servitude héréditaire, notamment dans les régions du Nord et de l'Est : Gao, Tombouctou et Kidal. Ainsi, entre le 18 août et le 17 octobre, un centre d'aide juridique de Gao a enregistré et déposé huit plaintes au

civil pour esclavage traditionnel. Selon les ONG, le système judiciaire s'est montré réticent à s'impliquer dans les affaires de travail forcé. Aucun nouveau développement n'a été signalé dans les affaires d'esclavage traditionnel de 2010.

Des cas de servitude pour dettes ont été signalés dans les mines de sel de Taoudenni, au nord du pays. Plusieurs personnes, provenant principalement du groupe ethnique songhaï, y compris quelques enfants, ont travaillé dans les mines de sel pour rembourser des dettes dues à des hommes d'affaires de Tombouctou.

Veillez également vous référer au *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible sur www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

Le code du travail contient certaines dispositions ayant trait au travail des enfants, mais elles ont souvent été ignorées dans la pratique. Le travail des enfants, qui a constitué un problème, était surtout concentré dans le domaine agricole, en particulier la production de riz, ainsi que dans les services domestiques, l'extraction de l'or, les écoles coraniques et l'économie informelle.

Alors que le code du travail fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans, à quelques exceptions près, une ordonnance concernant les enfants le fixe à 15 ans. Le code du travail permet aux enfants âgés de 12 à 14 ans de travailler comme domestique ou comme saisonniers à des tâches légères, et limite donc leur nombre d'heures de travail possible. Il est interdit d'employer un enfant pendant plus de huit heures par jour, quelles que soient les circonstances. Les filles âgées de 16 à 18 ans ne peuvent pas être employées pendant plus de six heures par jour. Ces règlements n'ont cependant pas été appliqués dans la pratique.

Environ la moitié des enfants âgés de sept à quatorze ans étaient économiquement actifs, et plus de 40 % des enfants de ce groupe d'âge ont été victimes des pires formes de travail d'enfant. Il y a eu des cas de traite d'enfants. Des enfants, et en particulier des filles, ont été forcés à travailler comme domestiques. Le travail des enfants dans le secteur minier, notamment dans les mines de sel de Taoudenni et dans les mines d'or, a lui aussi constitué un problème. Des enfants tamachek noirs ont été forcés à travailler comme domestiques ou ouvriers agricoles.

Dans l'ensemble du pays, un nombre inconnu d'enfants d'âge primaire, en majorité de moins de dix ans, ont fréquenté à temps partiel des écoles coraniques, financées

par leurs parents et eux-mêmes ; leur enseignement se limitait exclusivement à l'apprentissage du Coran. Les maîtres coraniques ont souvent forcé leurs élèves, appelés « garibouts », dans le cadre de leurs travaux, à mendier dans la rue et à travailler comme journaliers dans les exploitations agricoles.

Les autorités ont fait appliquer les dispositions du code du travail, y compris celles relatives au travail des enfants, par l'intermédiaire des inspecteurs du ministère du Travail et de la Réforme de l'État, qui ont effectué des inspections surprises et des visites à la suite de plaintes qui leur ont été adressées. Cependant, le manque de moyens a réduit la fréquence et l'efficacité des contrôles de l'Inspection du travail qui ont opéré seulement dans le secteur formel. Le ministère du Travail et de la Réforme de l'État employait une cinquantaine d'inspecteurs du travail, par rapport à huit en 2007.

Le 8 juin, le conseil des ministres a adopté un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, surtout les pires formes de travail des enfants telles qu'identifiées par un comité national sur le travail et la traite des enfants, composé de 43 membres et présidé par le ministère du Travail et de la Réforme de l'État. L'État soutient aussi régulièrement les projets de donateurs dans ce domaine.

d. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national est de 28.465 francs CFA (58 dollars É.-U.) par mois, ce qui ne constituait pas un niveau de vie acceptable pour un travailleur et sa famille. Le salaire minimum était accompagné d'avantages sociaux obligatoires, dont la sécurité sociale et les soins de santé, mais les personnes travaillant dans les secteurs informel et de subsistance ne l'ont pas perçu. Le code du travail définit les conditions d'emploi, y compris les horaires, les salaires, et la sécurité sociale. Cependant, de nombreux d'employeurs ont ignoré ces dispositions ou ne les ont pas entièrement respectées. Le ministère du Travail est aussi responsable de l'application du salaire minimum mais ne l'a pas fait de manière effective.

La semaine de travail légale est de 40 heures, sauf dans le secteur agricole, où elle varie de 42 à 48 heures selon la saison. La loi exige une période de repos hebdomadaire de 24 heures. Les heures de travail supplémentaires, huit par semaine au maximum, doivent être rémunérées. En général, les inspecteurs du travail ne se sont rendus sur les lieux de travail qu'à la suite de plaintes déposées par les syndicats. Les normes légales concernant les heures de travail n'ont pas toujours été mises en œuvre.

La loi prévoit une vaste gamme de protections juridiques contre les dangers présents sur les lieux de travail, mais les autorités ne les ont pas fait appliquer dans la pratique. Des groupes de travailleurs ont fait pression sur les employeurs pour qu'ils respectent certaines sections de la réglementation. Cependant, le taux de chômage étant élevé, les travailleurs ont souvent été peu disposés à signaler les infractions aux règles de sécurité du travail. Le Service de l'inspection du travail veille au respect de ces normes, mais ne les a fait appliquer que dans le secteur formel. Il a manqué d'efficacité pour faire appliquer les normes de sécurité du travail et mener des enquêtes, et n'a pas reçu un financement suffisant pour remplir sa mission. Les travailleurs ont eu le droit de se soustraire aux conditions de travail dangereuses et de demander qu'une enquête soit menée par le Service de la sécurité sociale, chargé de recommander les mesures à prendre pour remédier, au besoin, à la situation ; on ignore si un travailleur a fait valoir ce droit.